



## COMPTE RENU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date de convocation :** 09/11/2021

**Date d'affichage :** 09/11/2021

**En exercice :** 30

**Présents :** 24

**Votants :** 30

**Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette

**Ont donné pouvoir :** Ruddy Sitcham pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,

**Secrétaire de séance :** Annie Marçais

### 1 - Décision modificative n°1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** comme suit les virements de crédits de chapitre à chapitre et les inscriptions nouvelles pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrés en dépenses et en recettes.

**Approuve** la décision modificative N°1 du **budget 2021** de la Commune arrêtée à un total de :

**-section de fonctionnement : 286 330€**

**-section d'investissement : 755 975€**

### 2 - Provision pour créances douteuses

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** d'autoriser l'exécutif à inscrire au chapitre 68 le montant de provisions suivant **50 000€**,

### 3 - Admission en non-valeur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Admet** en non valeurs le produit communal pour un montant **70 498.11€** correspondant à **18 256.59€** de créances irrécouvrables (compte 6541) et à **52 241.52€** de créances éteintes (compte 6542),

**Précise** que les crédits budgétaires sont ouverts sur budget principal de l'exercice 2021, au chapitre 65.

### 4 - Autorisation d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses d'investissement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** d'autoriser l'exécutif à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, sur les chapitres suivants:

20: **47 975,00€**

21: **1 310 223,43€**

**Inscrit** les crédits au budget 2022 lors de son adoption.

### 5 - Subventions aux associations la Petite Tortue et Jadopteunpotager.com pour la création de trois jardins partagés sur la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Précise** que l'enveloppe financière allouée permettra la création, le suivi et l'animation des jardins partagés du Bois-des-Chaqueux, du quartier des Aunettes, de même que celui de la résidence O 'Bois aux Joncs-Marins.

**Accorde** une participation financière aux trois projets de jardins partagés pour l'association La Petite Tortue pour les sites du Bois-des-Chaqueux et des Aunettes ainsi que pour l'association Jadopteunpotager.com s'agissant du projet de la résidence O 'Bois aux Joncs-Marins.

**Approuve** le plan de financement ci-annexé.

**Décide** d'allouer aux associations les montants suivants :

- Association La Petite Tortue pour le site du Bois-des-Chaqueux et du quartier des Aunettes : 15 515,33 € ;

- Association Jadopteunpotager.com pour la résidence O 'Bois aux Joncs-Marins : 7 015,00 €.

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Donne** pouvoir au Maire et à son délégué de signer tout document permettant l'accomplissement de ces trois jardins partagés.

### 6 - Taxe d'aménagement taux étendu à 5 % sur l'ensemble de la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Fixe** à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

### 7 - Cession au Conseil départemental de la parcelle AH 147 pour la réalisation d'un collège à Fleury-Mérogis

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** la cession à l'euro symbolique au profit du Département, de la parcelle cadastrée AH 147, libre de toute occupation, représentant une surface totale de 17 700 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un collège.

**Autorise** le Maire ou son délégataire à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte de vente à l'euro symbolique de la parcelle AH 147 située 123 rue du Bois-Des-Chaqueux et tous les actes ou documents nécessaires à la concrétisation de cette cession.  
**Donne** tout pouvoir au Maire ou son délégataire à l'effet de permettre la réalisation du collège et de ses abords.

### **8 - Nouvelle convention territoriale globale (CTG) autorisation de signature**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** la convention territoriale globale 2021 - 2024

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer la nouvelle Ctg ainsi que tous les documents qui en résultent,

**Dit** que les changements s'appliqueront à compter de janvier 2021 pour une période de 4 ans.

### **9 - Compte personnel formation**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** des modalités de mobilisation du CPF et :

#### **Article 1 : Prise en charge des frais pédagogiques**

**Fixe** la prise en charge des frais pédagogiques de formation selon un coût horaire à 15 €

**Fixe** un plafond annuel de prise en charge pour la collectivité à 20 000 € TTC

**Fixe** le plafond par action de formation à 2000€ (hors agents dépourvus de qualification ou prévenant une situation d'inaptitude)

#### **Article 2 : Frais annexes**

**Dit** que les frais annexes (déplacements, hébergement, repas) dans le cadre du CPF, seront pris en charge à hauteur de 500€ maximum, sur présentation des justificatifs

#### **Article 3 : Remboursement des frais engagés**

Par ailleurs, en cas de non suivi de tout ou partie de la formation et sans motif légitime, la collectivité propose que les frais engagés par la commune devront être remboursés par l'agent.

#### **Article 4 : Campagne de demande d'utilisation**

Concernant la mobilisation du CPF, la période de campagne de demandes est fixée à l'instar des entretiens professionnels entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année, pour une mise en œuvre sur le budget de l'année n+1.

La collectivité se réserve le droit de prévoir une seconde campagne dans l'année, afin de satisfaire d'autres demandes, si le budget alloué le permet.

#### **Article 5 : Demande de mobilisation du CPF**

Un formulaire type sera mis à disposition afin que l'agent présente son projet d'évolution professionnelle, le choix de la formation qu'il souhaite suivre (programme, organisme, calendrier, coûts ...) et le nombre d'heures mobilisées.

#### **Article 6 : Actions prioritaires et autres critères d'instruction**

Conformément à l'article 8 du décret 2017-958 du 6 mai 2017, certaines actions sont considérées comme prioritaires si elles permettent :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Les demandes seront appréciées et priorisées en tenant compte du cadre réglementaire concernant les actions de formation et des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme, catégorie professionnelle, ancienneté sur le poste) ;
- Calendrier de la formation (tenir compte de l'activité du service et/ou du nombre d'agents déjà en formation à la même période, par ex)
- Coût de la formation ;
- Situation professionnelle (évolution de carrière, mutation envisagée...)

D'autres critères relatifs à la manière de servir de l'agent (en lien avec l'appréciation hiérarchique de l'entretien professionnel seront également pris en compte.

#### **Article 7 : Délai de réponse**

Une réponse sera apportée par la collectivité, dans un délai de deux mois après la fin de campagne de demande, soit avant le :

14 février pour une campagne de demandes entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N-1 ;

14 mai si la collectivité met en place une campagne exceptionnelle entre le 15 janvier et le 15 mars de l'année N.

**Dit** que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération seront inscrites au budget municipal

**Autorise** Monsieur le Maire (ou adjoint) à signer toute pièce de nature administrative ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Séance levée à 21 h 21